REVUE DES LIBERTES FONDAMENTALES 19

REVUE DES LIBERTES FONDAMENTALES 19

« FAUT-IL BRULER LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ? »

Pour pouvoir partager la réponse à cette question, encore foudrait-il pouvoir s'accorder sur la définition du concept de présomption d'innocence et son étendue. Or, force est de constater que non seulement dans l'opinion publique, dans les déclarations des politiques et les commentaires des journalistes, ces mots ne recouvrent pas toujours la même signification. Mais, en outre, les juristes euxmêmes expriment des conceptions différentes

de la présomption d'innocence, et sans que, parfois, ils en en aient conscience. Tout le processus pénal, depuis la mise en cause, puis l'arrestation et la garde à vue jusqu'au moment où une condamnation devient définitive est, ou devrait, être gouverné par le principe de la présomption d'innocence. Chacun sait ou devine que dans la réalité judiciaire, tel n'est pas toujours le cas. Magistrats, avocats et officiers de police judiciaire ne sont pas les derniers à ne pas taujours respecter la présomption d'innocence. Et chacun constate la violation régulière de la présomption d'innocence dans le traitement médiatique d'une affaire pénale. Une présomption d'innocence que l'expression sans contrôle ni limite sur les réseaux sociaux ignore, sinon même rejette délibérément. Désormais, dans le domaine des violences faites aux femmes, c'est une « présomption de véracité »(1) ou « présomption de véracité »(1) ou « présomption de victime » qui est prônée par différents mouvements et relayée par des parlementaires.

Àvant de pouvoir répondre à la question posée, il nous faut consacrer notre propos au sens données aux mots et au concept, aux cadres juridiques qui le définissent et régissent comme à ses limites et aux atteintes dont il est l'objet. Nous verrons que la présomption d'innocence peut se trouver remise en cause par le sentiment d'injustice ressenti par des plaignantes et victimes plongées dans l'incompréhension face à des décisions judiciaires ou aux effets de la loi comme la prescription de l'action publique. Il apparaitra que le rôle des avocats, juges et procureurs est essentiel à la vitalité de la présomption d'innocence.



Il convient tout d'abord de relever que « présomption d'innocence » et « être présumé innocent » ne signifient pas la même chose. La présomption, c'est une conjecture, une supposition. Tandis que l'innocence est l'état de quelqu'un qui n'est pas coupable d'une faute déterminée. « La présomption d'innocence n'est pas l'innocence. Elle n'a pas pour but de protéger d'éventuels coupables mais de garantir l'impartialité de la justice »(2). La présomption d'innocence qui ne doit donc pas être confondue avec l'innocence est tout à la fois un ensemble de normes, dont pour certaines la violation est sanctionnée. un principe fondamental du droit aui éclaire nombre d'autres principes applicables au droit pénal et à la procédure pénale, une règle d'éthique sociale dans une société libérale et démocratique. Être présumé innocent, c'est un « statut » juridique qui implique la reconnaissance de droits mais aui sous-tend, voire justifie, l'existence d'une présomption de culpabilité : comme c'est le cas par exemple pour les faits punis en droit français d'une peine contraventionnelle, pour certains délits comme les infractions douanières et fiscales. Comme l'a souligné Hubert Lesaffre, la présomption d'innocence est un droit qui

profite à l'accusé, dont il n'y a pas de

pendant du côté du plaianant. « Faut-il

rappeler que les droits de la défense n'ont jamais été conçus en opposition aux droits des victimes mais tout au contraire pour éviter de faire des victimes, celles-là de l'erreur judiciaire ? »(3) Le caractère équivoque du principe de présomption d'innocence a ainsi conduit la Commission européenne à mettre en œuvre un processus afin de « savoir si la présomption d'innocence est comprise de la même manière dans tous les États membres de l'UE(4). Cet objectif s'inscrivait dans un processus d'harmonisation du droit pénal et du régime d'entraide judiciaire pénale, notamment de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice pénale : en particulier pour l'ensemble des auestions relatives à l'obtention de la preuve. incluant la présomption d'innocence. C'est ainsi que pour la commission, plusieurs principes de droit rattachés à la présomption d'innocence apparaissent lors de la procédure pénale, tels que : la charge de la preuve pesant sur l'autorité de poursuite ; le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination auquel est lié le droit de se taire ; le droit de refuser de produire des preuves à charge pour garantir un procès équitable. Quoi qu'il en soit, tant en droit international que national, il n'existe pas de norme définissant la présomption

LES DIVERS CADRES IURIDIQUES

Au niveau international, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(5) (Conv. EDH), l'article 14. alinéa 2. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 48 Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne (6) érigent la présomption d'innocence en principe fondamental du droit. L'article 6 de la Conv. EDH énonce les droits ouverts à une personne accusée par la présomption d'innocence dans le cadre d'un procès équitable. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) indique qu'aucune juridiction ne devrait déclarer un accusé coupable avant d'avoir établi sa culpabilité devant un tribunal et souligne que le placement en détention provisoire devrait rester une mesure exceptionnelle. La présomption d'innocence n'était pas mentionnée dans le Statut des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Elle figurait dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que dans celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle est désormais affirmée par l'article 19 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux internationaux, adopté en 2010. Aux Etats-Unis d'Amérique, ni la Constitution fédérale ni les lois fédérales

ne citent le principe de présomption d'innocence. Il est admis qu'il découle des 5ème, 6ème et 14ème amendements. Le principe est fondé sur le droit au procès équitable. L'accusation doit établir la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable ». La présomption d'innocence y est cantonnée à sa dimension probatoire. Én Allemagne, le droit allemand ne consacre pas directement la présomption d'innocence, que ce soit dans la Loi fondamentale de 1949 ou dans le Strafprozessordnung (StPO). La Cour constitutionnelle fédérale a déduit la présomption d'innocence du principe de Etat de droit consacré dans le cadre de l'article 20 de la loi fondamentale de 1949. L'intégration de la présomption d'innocence est réalisée par le biais de l'article 6 § 2 de la CEDH qui, en vertu du droit constitutionnel allemand, a valeur de loi. En Italie, le droit n'évoque pas la présomption d'innocence, mais une présomption de nonculpabilité qui constitue un principe constitutionnel. Elle est insérée à l'article 27 de la Constitution du 22 décembre 1947 qui précise au § 3 : « L'inculpé n'est pas considéré comme coupable jusqu'à sa condamnation définitive ». La Cour constitutionnelle juge que : « par l'article 27, l'autorité constituante n'a pas introduit de présomption d'innocence qui dans un sens absolu serait incompatible avec toute mesure d'incarcération préventive mais a voulu assurer au'au cours du procès il n'existait pas de coupable mais seulement un inculpé »(7). En Espagne, outre la référence à la Conv. EDH, la présomption d'innocence fait l'objet d'une reconnaissance par l'article 24-2 de la Loi constitutionnelle. issu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme. En droit espagnol. compte tenu de cet article 24-2. la présomption d'innocence est une limite au pouvoir législatif et constitue un critère d'interprétation des normes. Pour le Tribunal constitutionnel la présomption d'innocence est passée du statut de principe général du droit à celui de droit fondamental s'imposant à tous les pouvoirs publics : ce droit impose une recherche probatoire entourée de toutes les garanties et dont peut se déduire la culpabilité de l'accusé. Aux Pays-Bas, les fondements de la présomption d'innocence sont très anciens et l'influence de la Conv. EDH v est considérable. En matière de respect de la présomption d'innocence, les magistrats néerlandais ont le souci d'anticiper la jurisprudence de la CEDH. En Ánaleterre. les juges se référent toujours à la grande Charte de 1215, au Bill of Rights et l'Habeas Corpus Act. Mais, désormais aux termes de la section 6 du Human Rights Act, les décisions de l'autorité judiciaire se doivent de rendre des décisions compatibles avec la Conv. EDH. En cas de dispositions législatives contraires, la Convention peut néanmoins être écartée. En Angleterre, la charge de la preuve repose en principe sur l'accusation, mais dès que l'accusé plaide coupable, le prosecutor est dispensé de son obligation d'apporter des preuves et le tribunal ne peut que condamner l'accusé

même s'il n'est pas intimement convaincu de sa culpabilité. La présomption d'innocence est donc limitée par le « guilty plea ». Dans la Constitution sud-africaine, l'article 35-3-h de la Charte des droits stipule que : « Tout accusé a le droit à un procès équitable, ce qui comprend le droit d'être présumé innocent, de garder le silence et de ne pas témojaner pendant la procédure ». Au Canada, l'article 11 paragraphe d, de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que : « Toute personne inculpée pour infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi, lors d'une audience équitable et publique devant un tribunal indépendant et impartial.»

En France, consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoven du 26 goût 1789, en son article 9 (8), la valeur constitutionnelle du principe de la présomption d'innocence a été reconnue par le Conseil constitutionnel(9). L'article 9-1 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est avant toute condamnation présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'obiet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence et ce aux frais de la personne physique ou morale responsable de cette atteinte »(10). Depuis la loi du 15 juin 2000, la présomption d'innocence est affirmée comme le principe cardinal de la procédure pénale et figure dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Pour le Conseil constitutionnel en France, comme pour la CEDH, il incombe à l'accusation d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité(11). La présomption d'innocence étant d'ordre public. l'intéressé ne peut y renoncer valablement. Ce qui signifie au'il peut touiours revenir valablement sur ses aveux. La présomption emporte comme effet de ne pas être appelé à témoigner contre soi-

La présomption d'innocence ne gouverne pas seulement la charge de la preuve mais aussi la manière de prouver, qu'il s'agisse de l'administration des preuves ou de l'appréciation de leur force probante. De nombreuses questions surgissent avec de nouveaux moyens de preuve comme le recours au témoignage anonyme. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, a pu rejeter toute atteinte au principe de présomption d'innocence dont le non-effacement de données à la suite d'une relaxe ou d'un acquittement, pour des nécessités d'ordre public appréciées par l'autorité judiciaire.

L'évolution législative n'a cessé d'introduire dans le droit positif des normes protectrices de la présamption d'innocence : instauration du juge des libertés et de la détention, notification



REVUE DES LIBERTES FONDAMENTALES 20 REVUE DES LIBERTES FONDAMENTALES

du droit de garder le silence en garde à vue comme devant tout juge(12) ou même devant expert ou enquêteur de personnalité, motivation des arrêts criminels, extension du champ contradictoire dans la procédure pénale. La présomption d'innocence est appliquée avant et pendant le procès. Lors de l'instruction, le juge a pour mission d'instruire à charge et à décharge. Lors du procès, il est rappelé aux jurés que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter. La présomption d'innocence a un impact sur la charge de la preuve : c'est la culpabilité qui doit être prouvée par le ministère public : et non son innocence par l'accusé. Si la preuve est fausse, altérée, corrompue ou obtenue de manière déloyale, la présomption d'innocence prévaut. L'accusé a tous les movens de se défendre. Si une personne jugée coupable fait appel de la décision devant une autre juridiction, elle reste présumée innocente au cours de la seconde audience.

Pour la CEDH. « l'article 6 § 2 de la Convention n'empêche aucunement les autorités compétentes de faire référence à la condamnation existante du requérant alors que la auestion de sa culpabilité n'a pas été définitivement résolue », en effet « la condamnation du requérant en première instance est l'élément objectif qui constitue le point central de la procédure en appel » et « l'article 6 § 2 ne saurait. au regard de l'article 10 de la Convention ni empêcher les autorités de renseigner le public sur la condamnation en cause ni le cas échéant donner lieu à une discussion v relative dans la presse à grande diffusion ou le public en général ou, comme en l'espèce, lors d'un débat parlementaire ». Elle ajoute toutefois que la référence à une condamnation intervenue en première instance « doit se faire avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence. » (13)

armacence. (1)

Par ailleurs, la présomption d'innocence est une des limites à la liberté d'expression. Elle est notamment protégée par : les délis de diffamation, de dénonciation calomnieuse (14); l'interdiction de diffuser l'image d'un individu menotté alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation; l'interdiction de réaliser un sondage d'opinion portant sur la culpabilité d'une personne ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, répression et aggravation des peines pour les faits de violation du secret de l'instruction, limitation de la durée des enquêtes préliminaires.

LES LIMITES AU PRINCIPE

Au niveau européen, la CEDH a estimé que la présomption d'innocence pouvait être écartée à condition que les présomptions contraires puissent être écartées et ne dépassent pas des « limites raisonnables » ; en prenant en considération la gravité de l'enjeu et la sauvegarde des droits de la défense (15). La Cour admet trois sortes de dérogations aux régles de la charge de la preuve : Il incombe à la défense et non à l'accusation de prouver l'absence d'élément moral de l'infraction dans les hypothèses où il est présumé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusé qui invoque une cause d'irresponsabilité ; la présomption d'innocence peut être écartée pour les infractions de peu de gravité (contraverpitions).

En drait interne, l'Autorité judiciaire doit concilier de la présomption d'innocence avec d'autres principes comme la liberté d'expression, les droits de la défense, les droits des victimes, le secret de l'enquête et de l'instruction. La présomption d'innocence doit aussi être conciliée par le pouvoir législatif et par les autorités administratives avec les exigences de protection de l'ordre public et celles de la répression des auteurs d'infractions.

La protection conférée par la présomption d'innocence n'a pas une portée absolue. Elle n'exonère par la responsabilité pénale affirmée par une décision de culpabilité. Elle n'obère pas les droits des victimes. De surcroît, la présomption d'innocence connaît de exceptions procédurales relatives à la caractérisation de certaines infractions : non justification de ressources, proxénétisme. contrebande... Il s'agit de présomptions de culpabilité, validées par le Conseil constitutionnel car elles peuvent être contestées. Le Conseil constitutionnel admet exceptionnellement des renversements de charge de la preuve aboutissant à des présomptions de culpabilité : « de telles présomptions peuvent être établies notamment en matière contraventionnelle. des lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense, et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité »(16) C'est aussi le cas en France avec le « plaider coupable » de la loi Perben n° 2004-24 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité que le Conseil a jugé que le « plaider coupable » ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.(17)

LES ATTEINTES AU PRINCIPE ET A LA PRESOMPTION ELLE-MEME

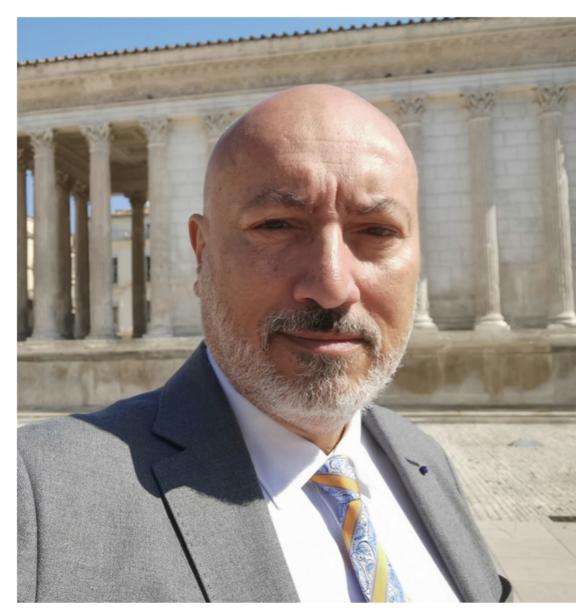
Comme le souligne le rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence(18) « On ne saurait comprendre et analyser les atteintes et critiques dont ce principe fait aujourd'hui l'objet sans appréhender l'évolution de notre société et d'aspirations en apparence nouvelles. En premier lieu on observe la forte progression d'un mouvement salutaire de défense des victimes d'infractions d'atteintes aux personnes, regroupées en associations et en collectifs. Cette liberté de parole, collective ou individuelle, se traduit par la révélation et la dénonciation de crimes et de délits la présomption d'innocence étant parfois contestée au motif au elle ferait obstacle à la manifestation de la vérité. En deuxième lieu les réseaux sociaux sont autant de

caisses de résonance d'informations utiles mais aussi de rumeurs dont les conséquences sur la réputation et l'honneur des personnes peuvent être dévastatrices. En troisième lieu le respect de la présomption d'innocence se heurte plus encore aujourd'hui au'hier à la contestation ou à la relativisation de l'autorité de la décision iudiciaire. Cette défiance s'inscrit plus largement dans ce qu'il est convenu d'appelei la crise de l'autorité de l'Etat ». Les auteurs de ce rapport mettent en exerque la multiplicité des modes d'atteinte à la présomption d'innocence comme la diversité des acteurs institutionnels, notamment policiers et judiciaires, politiques et journalistiques ; y compris dans la sémantique avec le recours à des termes comme « présumé auteur », « auteur » en lieu et place de ceux de suspect. prévenu, mis en examen... Enfin comme il en est question dans ce même

rapport, on ne peut qu'être effrayé par l'expression sans contrôle et sans limite réalisée. souvent de manière anonyme, sur les réseaux sociaux pour affirmer la « culpabilité » d'une personne. Cette tendance est particulièrement croissante en matière de faits à connotation sexuelle, de violences faites aux femmes, de discrimination et de racisme, de délinquance financière. Cette manière de faire vise plus particulièrement des personnes qui ont une notoriété locale, nationale ou internationale à raison de leur activité culturelle, artistique, politique ou de leur statut social ou économique. Cette évolution traduit clairement une défiance à l'égard des institutions publiques et notamment judiciaires, une perte d'autorité sinon de légitimité des acteurs du processus judiciaires et de leurs décisions. Les mauvements #Metoo, #BalanceTonPorc libèrent la parole de victimes et favorisent la dénonciation des faits jusque-là couverts par la loi du silence. On ne peut que comprendre la réaction et l'action de personnes confrontées à l'inertie des institutions, à leurs carences et leurs erreurs. Mais l'ampleur de la diffusion de ces dénonciations laisse place à inquiétude car. inéluctablement, elles font voler en éclats la présomption d'innocence. Les personnes « dénoncées » publiquement sont clairement désignées comme coupables. Certains auteurs de ces dénonciations indiquent clairement ne pas confiance dans les institutions et, de manière parfois militante, indiquent vouloir remplacer le tribunal judiciaire par le tribunal de l'opinion publique. Mais ce dernier tribunal est aussi celui de la liberté d'expression aui est appréhendé autrement qu'en France dans les pays de droit anglo-saxon. Dans un article paru dans le journal « Le

Dans un article paru dans le journal « Le devoir » (19), le professeur de l'université de Montréal, Pierre Trudel, écrivait à ce sujet : « La présomption d'innocence garantit que l'autorité étatique ne punit que lorsque sont réunies les conditions prévues par la loi. Ce n'est pas une immunité contre le jugement de nos semblables ; elle laisse au public la liberté de débattre du mérite des accusés et de la détresse des victimes. Lui conférer un sens qui ménerait à censurer toute dénonciation ou opinion sur le mérite des individus serait lui donner une portée liberticide. »

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la



Eric Maurel est l'auteur de plusieurs auvrages : Paroles de procureur (Gallimard), Portraits de procureurs (Lexisnexis), Violences faites aux femmes (EnrickB éditions), Cours de culture juridique et judiciaire (EnrickB éditions)

société de l'information prévoit une responsabilité des hébergeurs dans des conditions restrictives : notamment qu'ils n'aient pas eu connaissance de l'activité ou de l'information illicite, ou qu'ils les aient retirées ou en aient empêché l'accès promptement dès qu'ils en ont eu connaissance. Il s'agit du dispositif dit « notice and take down ». Les fournisseurs d'accès à Internet et les services de cache bénéficient, quant à eux, aux termes de cette directive, d'une irresponsabilité civile et pénale de principe, sauf circonstances particulières. Cette directive a été transposée dans notre droit interne par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, modifiée par la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite « loi Avia » et par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ensuite, la LCEN a créé de nouvelles obligations aux opérateurs de plateformes en ligne. Les opérateurs de plateformes en ligne sont soumis à des obligations procédurales et de moyens, supervisées par l'ARCOM, afin de concourir à la lutte contre la diffusion publique des contenus contrevenant aux dispositions de la LCEN et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En outre, lorsqu'une personne souhaite faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence dont elle se déclare victime sur internet et plus particulièrement les réseaux sociaux. notamment sur le fondement de la procédure de l'article 9-1 du code civil, elle pourra se prévaloir du bénéfice de certaines des dispositions protectrices de la LCEN. Le demandeur à un retrait de tels contenus portant manifestement atteinte à la présomption d'innocence sera néanmoins confronté à d'importants obstacles pratiques.

La pratique judiciaire, la technique d'interrogatoire des officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des juges de jugement, les conférences et communiqués de presse des procureurs comme la teneur de leurs réquisitions, les prises de paroles publiques et médiatiques d'avocats sont de plus en plus souvent porteuses d'atteintes, souvent inconscientes et involontaires, à la présomption d'innocence. L'architecture judiciaire peut contribuer à de telles atteintes. Le débat sur les « box » vitrés fut en sur ce point éclairant. Puis le Conseil d'Etat a jugé que les box des salles d'audience n'avaient pas pour objet ou pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité. La cour suprême, dans un arrêt du 10 avril 2019, a jugé que l'analyse du caractère proportionné de l'utilisation de ce dispositif relevait d'une appréciation souveraine du juge (20)

LE SENTIMENT D'INJUSTICE DES PLAIGNANTS ET VICTIMES

Le magistrat est formé au doute, à la technique d'un doute méthodique qui doit le conduire à certitude à partir de laquelle

intervient sa prise de décision. C'est une technique professionnelle qui s'apprend. Nos concitoyens, plus spécifiquement les victimes, n'ont pas cette culture professionnelle du doute. L'incompréhension est donc de plus en plus fréquente, de plus en plus inéluctable et de plus en plus grandes chez les justiciables face aux décisions des acteurs du processus juridictionnel. C'est d'autant plus vrai quand survient une décision de classement sans suite du procureur de la République, une décision de non-lieu d'une juridiction d'instruction, une relaxe ou un acquittement par une juridiction de jugement. La victime sait bien, elle, ce qu'elle a subi. Sa famille, ses proches, amis et collègues, ses soutiens la croient. Mais même dans les cas, largement majoritaires, où la personne qui a dénoncé ou a porté plainte affirme une réalité qu'elle voudrait voir consacrée comme étant la vérité, plusieurs facteurs peuvent faire obstacle à la reconnaissance de cette réalité et sa consécration judiciaire en vérité. Le temps qui passe érode ou fait disparaître les preuves et survient la question de la force probante des éléments recueillis par les enquêteurs, en corrélation avec le respect de la présomption d'innocence. Le procureur sera conduit à classer sans suite au motif d'une infraction insuffisamment caractérise, le juge ne pourra que décider d'un non-lieu motivé par l'insuffisance des charges, le tribunal ou la cour d'assises devra entrer en voie de relaxe ou acquitter. Le temps qui passe peut interdire l'engagement de poursuites, même si la preuve du crime ou du délit est rapportée : c'est la prescription de l'action publique. Sans explications, sans pédagogie, ces situations et ces décisions sont naturellement sources d'incompréhension, de frustration, sinon de colère et font place à un sentiment d'injustice. Les plaignant(e)s se sentent abandonné(e)s et craignent de voir leur parole discréditée, voire être qualifiée de mensonge. Alors, peu importe la présomption d'innocence. La personne dénoncée est livrée, avec le principe, au bûcher d'une certitude : celle de sa culpabilité, ne serait-ce que « morale ». Il faudra éduquer et former nos concitoyens, comme mieux former tous les professionnels du monde judiciaire, à la connaissance pour les premiers et à la maîtrise pour les seconds du principe de présomption d'innocence. Ce principe nous protège toutes et tous. Chacune et chacun d'entre nous peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte, même faite en toute bonne foi et à laquelle il sera d'autant plus difficile de répondre que, précisément, elle aura faite en toute bonne foi. Mais, il peut arriver, et il advient régulièrement, que la personne mise en cause soit réellement innocente. Entretemps, elle a perdu son honneur, sa vie sociale, familiale et professionnelle a été détruite, les membres de sa famille ont été des victimes collatérales d'une dénonciation erronée ou calomnieuse. C'est un difficile et douloureux équilibre pour plaignants et mis en cause qu'il convient de trouver entre la reconnaissance d'un statut de victime et la présomption d'innocence.

« Un défi pour l'État de droit » ? La présomption d'innocence est aussi un défi pou notre société. Jeter ce principe au feu serait détruire toute possibilité de confiance des citoyens en la justice. Le principe de présomption d'innocence nous protège de l'arbitraire institutionnel, de la vengeance individuelle, du lynchage collectif. Le juge est juridiquement et déontologiquement tenu par l'obligation de respecter le principe d'impartialité et, par voie de conséquence, la présomption d'innocence. Avec lui, l'avocat et procureur sont les protecteurs des libertés individuelles. A ce titre, ils sont redevables individuellement et collectivement du respect de la protection de la présomption d'innocenc

Eric Maurel

Procureur de la République à Nîmes

- 1) Irène Théry, directrice d'études à l'EHESS -La femme de chambre et le financier - Le Monde - 23 mai 2011
- 2) La présomption d'innocence : un défi pour l'Etat de droit - Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence présidé par Elisabeth Guigou et remis au GDS, E. Dupond Moretti en octobre 2021
- Hubert Lesaffre Il y a une plaignante, ma pas encore une victime - Le Monde - 3 juin 2011
- 4) Livre vert de la Commission, du 26 avril 2006, sur la présomption d'innocence [COM (2006) 174 final - Non publié au Journal officiel].
- 5) « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » 6) « Tout accusé est présumé innocent jusqu'à

ce que sa culpabilité ait été légalement établie

- 7) Cour constit, 14/04/1976
- 8) « Tout homme est présumé innocent jusqu'è ce qu'il ait été déclaré coupable ».
- 9) Cons. const. Décision n° 80-127 DC des 19 et 20/01/1981, 08/07/1989, n° 89-258 DC. 02/03/2018, nº 2017-693 QPC
- 10) Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 200
- art. 91 () JORF 16 juin 2000 11) Cons. Const. 19-20/01/1981, Déc. nº 80-127
- 12) Décision n° 2020-886 QPC du 04/03/2021. n° 2021-895 QPC du 09/04/2021, n° 2021-935 QPC du 30/09/2021
- 13) CEDH, Ire section, 24/05/2011, nº 53466/07 Konstas c/ Grèce
- CEDH Minelli c/ Suisse du 25/03/1983 et Sekanina c/ Autriche du 25/08/1993. CEDH. 30/06/2011, n° 30754/03, Klouvi c/ France, D. 2011, 1902, obs. O. Bachelet
 - Arrêt Salabiaku c/France, CEDH, 7/10/1988
 - Conseil constit. 2001-455 D.C. du 12/01/200
 - Décision n° 2004-492 DC du 02/03/2004 18) On cit.
- 19) Pierre Trudel La présomption d'innocence - Le devoir - chroniques - 31 octobre 2017
- 20) Crim. 10/04/2019, nº 18-83.053, publié qu Bulletin